II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2020/1189 DE LA COMMISSION

du 6 août 2020

établissant une fermeture de pêcherie pour les sébastes de l'Atlantique dans la zone OPANO 3 M capturés par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2020/123 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2020.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures des sébastes de l'Atlantique dans la zone OPANO 3 M par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ont épuisé le quota attribué pour 2020.

(3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2020 aux États membres de l'Union européenne pour le stock de sébastes de l'Atlantique dans la zone OPANO 3 M figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1er par les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou enregistrés dans un État membre de l'Union européenne sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 25 du 30.1.2020, p. 1).

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 2020.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Virginijus SINKEVIČIUS
Membre de la Commission

ANNEXE

N°	09/TQ123
État membre	Union européenne (tous les États membres)
Stock	RED/N3M.
Espèce	Sébastes de l'Atlantique *(Sebastes* spp.)
Zone	OPANO 3 M
Période de fermeture	19 juillet 2020 à 24 h 00 TUC